Orliénas
Commune du Rhône

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2026

Délibération n°043/2026 :	**Désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

M. le Maire indique que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission créée entre une Communauté de Communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) et ses Communes membres.

Elle a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les Communes et la Communauté de Communes. Son travail contribue ainsi à assurer l'équité financière entre les Communes et la Communauté de Communes en apportant transparence et neutralité des données financières.

La CLECT est composée de membres désignés au sein et par les Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes ; chaque Commune devant disposer d'au moins un représentant.

Sachant que le nombre de représentants à la CLECT a été fixé à un par Commune, M. le Maire propose au Conseil Municipal de désigner en son sein un représentant de la Commune d'Orliénas à cette commission.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,
- **Désigne** Olivier BIAGGI en tant que représentant de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges de transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pays Mornantais ;
- **Charge** M. le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

Délibération n°044/2026 :	**Mise en place d'une convention relative au versement de fonds de concours pour la surveillance, les études et la réparation des ouvrages d'art**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 V qui autorise le versement de fonds de concours entre une Communauté de Communes et ses Communes membres ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n°69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence voirie ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO n°008/10 du 23 février 2010 approuvant l'instauration du dispositif de fonds de concours entre la Communauté de Communes et ses Communes membres ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO n°097/15 du 15 décembre 2015 approuvant les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur de la Voirie (SDV) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO n°CC-2026-008 du 27 janvier 2026 approuvant le plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art communautaires ;

M. le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) exerce la compétence voirie sur la voirie d'intérêt communautaire, comprenant les voies communales, les voies des zones d'activités économiques ainsi que les voies et parkings des équipements communautaires.

Les ouvrages d'art attenants à ces voies (ponts d'ouverture supérieur ou égale à 2 mètres et murs de soutènement d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres) constituent des dépendances du domaine public routier communautaire. A ce titre, la COPAMO est responsable de leur surveillance, de leur entretien et de leur pérennité, avec les obligations qui en découlent en matière de sécurité des usagers et de responsabilité juridique.

Afin de disposer d'une vision structurée et anticipée de ce patrimoine, la COPAMO a engagé une démarche de gestion patrimoniale des ouvrages d'art. Cette démarche s'est traduite par l'adoption, par délibération de son Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2026, d'un plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art pour la période 2026-2035.

Ce plan de gestion définit une stratégie pluriannuelle reposant sur trois volets complémentaires :

- La surveillance des ouvrages ;
- Les études et le suivi des pathologies ;
- Les travaux d'entretien courant, d'entretien spécialisé et de réparation.

Ce plan de gestion s'appuie sur un diagnostic technique détaillé du patrimoine communautaire et intègre une programmation financière estimative sur dix ans, évaluée à environ 950 000 € HT.

Compte tenu de l'implantation communale des ouvrages d'art et de l'intérêt direct qu'ils représentent pour les Communes concernées, il a été retenu un principe de co-financement des actions du plan de gestion par les Communes, au moyen du dispositif des fonds de concours prévu par le Code général des collectivités territoriales.

Le principe financier retenu est ainsi le suivant :

- Une participation communale fixée à 50 % du montant hors taxe restant à la charge de la COPAMO ;
- Ce montant étant calculé après déduction des subventions et co-financements éventuellement obtenus, notamment de l'Etat ou d'autres gestionnaires dans le cas d'ouvrages partagés ;
- Une répartition entre plusieurs Communes possibles pour les ouvrages situés à cheval sur plusieurs territoires communaux, au prorata de la surface de l'ouvrage.

Une convention définissant les modalités administratives et financières du versement de fonds de concours par les Commune à la COPAMO a été rédigée en ce sens.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la mise en place avec la COPAMO et ses Communes membres d'une convention relative au versement de fonds de concours pour la surveillance, les études et la réparation des ouvrages d'art, et de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,
- **Approuve** la mise en place avec la COPAMO et ses Communes membres d'une convention relative au versement de fonds de concours pour la surveillance, les études et la réparation des ouvrages d'art ;
- **Approuve** ladite convention, et ce, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération et, notamment, la convention à intervenir.

Délibération n°045/2026 :	**Taux d'indemnités de fonction des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-17 et suivants ;
Vu le Code électoral notamment l'article R.25-1 ;
Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au Maire en date du 20 mars 2026 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°015/2026 en date du 1er avril 2026, portant détermination des taux d'indemnités de fonctions des élus ;
Vu les arrêtés du Maire n°052/2026, n°053/2026, n°054/2026, n°055/2026, n°056/2026 et n°057/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et les arrêtés du Maire, n°058/2026, n°059/2026, n°060/2026, n°061/2026, n°063/2026 et n°109/2026 portant délégation de fonctions aux Conseillers Municipaux ;

Considérant que pour faire suite à un retrait de délégation de fonctions à un Conseiller Municipal et à l'attribution d'une nouvelle délégation de fonctions à une Conseillère Municipale, il convient de modifier le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal tel qu'annexé à la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°015/2026 ;
Considérant que les autres termes de la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°015/2026 restent inchangés ;

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Confirme** les termes de la délibération n°015/2026 du 1er avril 2026 ;
- **Confirme** l'acceptation de la demande de M. le Maire de bénéficier d'une indemnité de fonction à un taux inférieur au taux plafond ;
- **Confirme** la fixation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maires et aux adjoints au Maire, les taux d'indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux ayant reçu délégation du Maire, comme suit :

Bénéficiaire	Nombre de bénéficiaires	Taux individuels d'indemnité alloués en % de l'Indice Brut Terminal	Taux globaux d'indemnité alloués en % de l'Indice Brut Terminal
Maire	1	45,98 %	45,98 %
Adjoints au Maire	6	18,00 %	108,00 %
Conseillers Municipaux délégués	5	5,00 %	25,00 %
Total :			**178,98 %**

- **Rappelle** que ces indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus ;
- **Rappelle** que le paiement de ces indemnités sera effectué mensuellement ;
- **Approuve** le nouveau tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal, et ce, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Précise** que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités ont été inscrits au budget primitif 2026 du budget principal de la Commune.

Publiée et affichée le 15 juillet 2026.
Le Maire,
Olivier BIAGGI